

A.L.SS

Siège social :

1, rue Joseph Heintz L-1722 Luxembourg

STATUTS

(Version initiale faite à Luxembourg le 05 Janvier 2009) les membres fondateurs

Laporta Domenico

Monteiro Franklin

Monteiro Joe

Pires Santo Idelson

Dos Santos Wilson

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 sur les asbl, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994 ainsi que par les dispositions suivantes :

Dénomination, Siège, Objet

Art.1. L'association est dénommée A.L.SS Asbl

Art.2. Son siège social est établi 1, rue Joseph Heintz L-1722 Luxembourg

Art.3. ALSS est une association fondée en vue de développer diverses activités d'animation et d'initiation aux sports de rue, tels que, par exemple, le Freestyle Soccer, le Futsal, le Street Soccer et le Foot tennis, le Beach Soccer définis en annexe.

Art.4. L'association a pour objet :

1. De valoriser les fonctions sociales et éducatives des sports de rue et développer les valeurs y associées
2. D'accompagner les participants dans leur développement psychologique et physique ; établir la communication entre différents groupes sociaux dans un souci d'intégration.
3. D'offrir des séances d'entraînement structuré à des personnes issues de communes rurales, quel que soit leur niveau sportif.
4. De développer un projet universel, éducatif, culturel et social, en mettant en œuvre des programmes d'aide à la jeunesse.

Art.5. l'association entend atteindre ses objectifs au travers de réunions de travail, d'assemblées périodiques, d'organisation d'évènements, de formation, de tournois, d'entraînements, de compétitions sportives et de toute autre initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Art.6. les articles 1 à 5 n'ont pas de caractère contraignant ou restrictif.

Membres et Cotisations

Art.7. Peut devenir membre de l'association toute personne résidant au Grand-duché de Luxembourg qui accepte les présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle telle que fixée par le conseil d'administration

Art.8. Est membre de fait de l'association toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle. Les montants et l'échéance de la cotisation sont fixés par le conseil d'administration.

Art.9. La qualité de membre de l'association se perd par démission volontaire écrite, en cas de non paiement de la cotisation, en cas de non-respect des présents statuts ou de préjudice grave porté aux intérêts de l'association.

Art.10. L'exclusion d'un membre est proposée par le conseil d'administration et est soumise pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire.

Conseil d'Administration

Art.11. Le conseil d'administration se compose de 3 membres au minimum. Il désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Art.12. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art.13. Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administrer et de gérer l'association. Il la représente dans tous les actes juridiques et extra juridiques.

Art.14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président et/ou du secrétaire.

Art.15. En cas d'empêchement du président, la présidence du conseil d'administration est assumée par défaut par un autre membre désigné à cet effet lors du premier conseil d'administration par les membres fondateurs.

Assemblée Générale

Art.16. L'assemblée générale se compose de tous les membres ayant dûment acquitté leur cotisation annuelle à la date de l'assemblée générale.

Art.17. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par son substitut tel que défini à l'article 15 des présents statuts.

Art.18. L'assemblée générale statue sur :

- Les modifications des statuts, La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration

- L'approbation des budgets et des comptes, La dissolution volontaire de l'association, L'exclusion des membres.
- L'assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an avant le 31 mars pour l'approbation des comptes de l'exercice en cours et du budget de l'exercice suivant.

Art.19. Elle est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre adressée à chaque membre au moins 7 jours avant la date prévue. Cette convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée générale, le lieu et la date, et est signée par au moins trois membres du conseil d'administration.

Art.20. Les membres peuvent prendre connaissance des résolutions prises à l'assemblée générale en consultant les registres du secrétariat.

Art.21. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association :

- Toute modification des statuts ne pourra être entérinée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Les articles sujets à modification doivent être joints à l'ordre du jour ainsi que leurs substituts.

Comptes, Budget, Dissolution

Art.22. Les comptes et les budgets sont préparés par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Art.23. L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre

Art.24. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le(s) liquidateur(s) et définit (ses) pouvoirs. Elle ordonne l'affectation du patrimoine de l'association à une organisation non gouvernementale agréée au Grand-duché de Luxembourg.

Art.25. Les points non précisés présentement relèvent des dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans buts lucratifs, modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.